

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLORIDORME

Règlement no_2022-09

Règlement modifiant le règlement numéro 2007-05 intitulé *Règlement de zonage* afin d'autoriser l'installation de roulotte de voyage

Attendu que la municipalité du Canton de Cloridorme a adopté le Règlement de zonage numéro 2007-05;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu que la municipalité désire autoriser l'installation de roulotte de voyage sur des terrains vacants à certaines conditions et modifier certaines règles applicables à l'installation de roulotte de voyage;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2022;

ATTENDU QUE toutes les procédures y étant reliées soient : adoption du premier projet de règlement, l'avis public pour la consultation publique, adoption du deuxième projet de règlement, et l'avis public concernant la demande d'approbation référendaire ont toutes été réalisées selon la loi;

En conséquence,

Il est proposé par JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE

Et résolu,

Que le règlement de ce conseil portant le numéro 2022-09 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 8.1 du règlement est modifié afin que le tableau figurant audit article prévoie que l'usage «les roulettes de voyage» est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Article 3 : L'article 8.4 du règlement est remplacé par le suivant :

8.4 Roulotte de voyage

Les roulettes servant à des fins récréatives ou de voyage sont autorisées aux conditions suivantes :

- Une seule roulotte sur un terrain où est érigée une habitation et en cours latérales ou arrière, pour une durée maximale de huit (8) semaines;

- Une seule roulotte sur un terrain vacant à l'extérieur du périmètre urbain dans la mesure où l'installation de cette roulotte respecte les marges de recul applicables aux résidences et que le terrain ait une superficie minimale de 2000 mètres carrés;
- Il ne doit y avoir aucun rejet d'eaux usées;
- Aucun raccordement permanent (aqueduc et égout) ne peut être fait. Seuls les réservoirs intégrés à la roulotte et les réservoirs mobiles supplémentaires conçus à cet effet sont autorisés. Ces réservoirs devront être vidangés dans un endroit autorisé à cet effet, soit le site situé au Parc des références ou aviser la municipalité qui donnera les noms lors des vidanges de fosses annuelles ;
- L'installation est autorisée du 1^{er} mai au 15 novembre d'une même année;
- À l'extérieur de la période prévue ci-dessus, la roulotte de voyage peut être remise sur un terrain vacant à l'extérieur du périmètre urbain ou en cours latérale ou arrière d'un terrain où est érigée une habitation. Dans le cas, d'un terrain non construit, le remisage de la roulotte de voyage devra se faire selon les mêmes marges de recul que l'installation. Pendant cette période, la roulotte ne peut être utilisée;
- Aucune annexe ni dépendance (terrasse, patio, etc.) ne peut être ajoutée à la roulotte de voyage ou au terrain afin d'y annexer la roulotte de voyage;
- Aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes;
- La roulotte de voyage doit conserver son caractère mobile et le caractère temporaire de son usage;
- Aucune location à court ou long terme ne peut être faite de la roulotte installée ou remise en vertu de la présente disposition ni de l'emplacement où il est possible d'en installer ou remiser une.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à loi.



Marcel Mainville,
Maire



Léona Francoeur,
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 14-11-2022

Adoption du premier projet : 9-01-2023

Avis public de consultation publique : 19-11-2023

Consultation publique : 13-02-2023

Adoption du 2^e projet de règlement : 13-02-2023

Avis public pour les personnes habiles à voter : 25-04-2023

Adoption du règlement : 08-05-2023

Certificat de conformité de la MRC : 14-06-2023

Entrée en vigueur : 27-06-2023

Avis public d'entrée en vigueur : 28-06-2023